

# **CHARTRE DE DISTRIBUTION**

## **SELECTIVE LABORATOIRES NATESCIENCE**

La société LABORATOIRES NATESCIENCE (ci- après « LABORATOIRES NATESCIENCE »), commercialise les marques et gammes de produits cosmétiques et santé naturels et/ou biologiques EAU THERMALE JONZAC®, NATESSANCE®, Léa Nature Laboratoire BIOPUR®, BOHO GREEN MAKE UP (ci-après « les Marques »), des produits rigoureusement sélectionnés suivant des normes de qualité strictes.

Ces produits de haute qualité et de notoriété (ci-après désignés les « Produits »), connus et appréciés tant en France qu'à l'étranger, doivent être commercialisés dans des conditions adaptées à l'image de marque des Produits.

Certains Produits sont par ailleurs certifiés, suivant les référentiels BIO, par des organismes indépendants agréés par l'Etat.

En raison de l'image des Marques commercialisées par LABORATOIRES NATESCIENCE, les Produits doivent être revendus dans l'environnement spécifique de magasins spécialisés en produits BIO, ou le cas échéant dans un espace réservé aux marques du réseau spécialisé, en pharmacie ou en parapharmacie sous la responsabilité et avec les compétences d'un partenaire qualifié, propres à garantir une bonne promotion et mise en avant de ces Produits.

Compte tenu de ces éléments, LABORATOIRES NATESCIENCE a décidé de confier la distribution des Produits à des distributeurs agréés sélectionnés selon des critères qualitatifs objectifs définis dans le cadre de la présente Charte.

### **Article 1 : Objet de la présente charte**

La présente Charte, partie intégrante des Conditions Générales et Particulières de Vente de LABORATOIRES NATESCIENCE, définit les critères de sélection et conditions auxquels les distributeurs doivent répondre pour pouvoir accéder au statut de DISTRIBUTEUR AGREE des Produits commercialisés par LABORATOIRES NATESCIENCE.

La qualité de DISTRIBUTEUR AGREE implique le respect pendant toute la durée de la relation commerciale avec LABORATOIRES NATESCIENCE des obligations stipulées ci-dessous.

Il est rappelé que le DISTRIBUTEUR AGREE assume seul les risques de son exploitation sans qu'il puisse exister un quelconque lien de subordination ou une société de fait entre le DISTRIBUTEUR AGREE et LABORATOIRES NATESCIENCE.

Dans les termes et conditions précisés ci-après, le DISTRIBUTEUR AGREE met ses qualités au service de la distribution des Produits et s'engage à les maintenir pendant la durée de ses relations commerciales avec LABORATOIRES NATESCIENCE afin de satisfaire la clientèle.

## **Article 2 : Documents contractuels**

Les relations entre LABORATOIRES NATESCIENCE et le DISTRIBUTEUR AGREE sont régies par la présente Charte ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de Vente de LABORATOIRES NATESCIENCE. Ces différents documents forment un tout indissociable.

Le DISTRIBUTEUR AGREE reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales et Particulières de Vente de LABORATOIRES NATESCIENCE ainsi que de la présente Charte, et en avoir accepté les termes sans réserve.

## **Article 3 : Conditions d'agrément**

Pour pouvoir bénéficier de la qualité de DISTRIBUTEUR AGREE, le distributeur doit satisfaire, à compter du 01/01/2022, à l'ensemble des conditions d'agrément décrites ci-dessous.

### **3.1 : Ventes des Produits uniquement par la distribution spécialisée**

Le DISTRIBUTEUR AGREE doit obligatoirement disposer d'un point de vente, d'un site commercial de vente sur internet et/ou éventuellement d'un espace réservé dans son point de vente, répondant aux conditions énumérées ci-après.

Afin de préserver l'image des Marques et les spécificités des Produits distribués, le DISTRIBUTEUR AGREE s'engage à commercialiser les Produits dans un environnement adéquat en point de vente, en boutique en ligne, et/ou dans un espace réservé en point de vente, c'est-à-dire dans le voisinage de produits de marques de notoriété et de qualité comparables, issus du circuit de distribution BIO, de pharmacie ou parapharmacie.

Cet espace doit garantir, par son emplacement et son agencement notamment, une présentation valorisante des Produits et éviter toute dépréciation et dévalorisation de l'image qui leur est associée.

Le DISTRIBUTEUR AGREE s'interdit notamment de faire voisiner les Produits avec des marchandises ne respectant pas l'image des Produits ou susceptibles de les déprécier (produits génériques, marques de distributeurs, produits de « *mass market* » et, plus généralement, produits non commercialisés en réseau spécialisé)

Le point de vente dans lequel s'effectue la vente aux consommateurs doit contribuer en permanence par son emplacement au prestige des Marques et sera nettement séparé et éloigné de zones achalandées susceptibles d'engendrer des nuisances.

Les Produits présentés sur le site commercial de vente sur internet du DISTRIBUTEUR AGREE sont parfaitement identifiables et distincts des produits d'autres marques.

L'appréciation de l'installation du point de vente, de l'espace réservé en point de vente le cas échéant et/ou du site commercial de vente sur internet est confiée au représentant de

LABORATOIRES NATESCIENCE, et pourra éventuellement porter sur la qualité d'ensemble des locaux et/ou du site commercial de vente sur internet (par exemple et non limitativement : vitrines, comptoirs, éclairage, décoration, revêtements de murs et de sols, environnement inspirant la confiance pour le site commercial de vente sur internet, *etc.*).

Le DISTRIBUTEUR AGREE s'engage à ce que son point de vente ou site internet de vente en ligne contribue en permanence, par son emplacement et son aménagement, à la mise en avant des Produits et Marques de LABORATOIRES NATESCIENCE.

Un emplacement suffisant sera réservé à l'exposition et à la publicité des Produits dans les points de vente et/ou le site commercial de vente sur internet.

Toute publicité exposée par le DISTRIBUTEUR AGREE mentionnant les Produits devra respecter les chartes graphiques des Produits et Marques de LABORATOIRES NATESCIENCE.

Dans le cadre de la distribution par internet, le DISTRIBUTEUR AGRÉÉ devra répondre aux mêmes exigences en termes de présentation des Produits que celles mentionnées ci-dessus pour les points de vente physiques.

Dans un souci de la conciliation entre le respect de l'image de marque des Produits, l'accès du DISTRIBUTEUR AGREE à ce canal de distribution et le maintien d'une concurrence dans des conditions favorables au consommateur, tout référencement du site internet d'un DISTRIBUTEUR AGREE sur une place de marché électronique (« *electronic/digital marketplace* ») c'est-à-dire un lieu virtuel permettant la rencontre d'offres et de demandeurs de biens et/ou de services, devra être soumis à un accord préalable écrit de la part de LABORATOIRES NATESCIENCE. En tout état de cause, la place de marché électronique devra permettre le respect des conditions de commercialisation imposées au DISTRIBUTEUR AGREE dans le cadre de la présente Charte.

Le non-respect de cet engagement par le DISTRIBUTEUR AGREE pourra conduire à un retrait de l'agrément de LABORATOIRES NATESCIENCE, suivant la procédure visée à l'article 5.

### **3.2 : Garantie d'un conseil de qualité aux consommateurs**

Compte tenu des particularités des Produits, le DISTRIBUTEUR AGREE s'engage à garantir la présence, dans les différents points de ventes et/ou sites commerciaux sur internet où les Produits LABORATOIRES NATESCIENCE seront commercialisés, de personnel qualifié capable de conseiller le consommateur dans son choix de produits BIO et/ou naturels et de lui apporter la meilleure information sur les valeurs et filières défendues par LABORATOIRES NATESCIENCE.

Le DISTRIBUTEUR AGREE s'engage par ailleurs à tenir à la disposition des consommateurs les fiches de présentation des Produits que LABORATOIRES NATESCIENCE lui aura mises à disposition.

### **3.3 : Promotion des produits dans le respect des standards définis par LABORATOIRES NATESCIENCE**

Le DISTRIBUTEUR AGREE s'engage à respecter les recommandations en matière de *merchandising* formulées, le cas échéant, par LABORATOIRES NATESCIENCE pour la présentation des Produits.

Le DISTRIBUTEUR AGREE s'engage à respecter les chartes graphiques des Marques LABORATOIRES NATESCIENCE lors de la promotion et mise en avant des Produits. Le non-respect de ces chartes graphiques par le DISTRIBUTEUR AGREE pourra conduire à un retrait de l'agrément suivant la procédure visée à l'article 5.

### **3.4 : Contrôle par LABORATOIRES NATESCIENCE**

Le DISTRIBUTEUR AGREE permettra à la société LABORATOIRES NATESCIENCE, ou à toute personne qu'elle se substituera, d'exercer son contrôle sur l'application de ses normes.

#### **Article 4 : Procédure d'agrément**

Tout distributeur qui souhaite obtenir la qualité de DISTRIBUTEUR AGREE devra présenter une demande en ce sens à LABORATOIRES NATESCIENCE en précisant le(s) point(s) de vente physique(s) et éventuellement le(s) site(s) en ligne concerné(s) par la demande d'agrément.

Tout nouveau point de vente ou site en ligne devra faire l'objet d'un agrément préalable de LABORATOIRES NATESCIENCE conformément à la présente procédure.

Le distributeur candidat à l'agrément s'engage à donner à LABORATOIRES NATESCIENCE toutes les garanties nécessaires sur le respect des conditions d'agrément mentionnées à l'article 3 de la présente Charte.

L'appréciation de la conformité aux critères est à la seule appréciation de LABORATOIRES NATESCIENCE qui se réserve le droit de refuser l'agrément sans avoir à s'en justifier.

#### **Article 5 : Retrait de l'agrément**

##### **5.1 : Procédure de retrait de l'agrément**

L'agrément pourra notamment être retiré par LABORATOIRES NATESCIENCE dans les hypothèses suivantes :

- Le DISTRIBUTEUR AGREE cesse de répondre aux conditions et critères de sélection définis à l'article 3 de la présente Charte ;
- Le DISTRIBUTEUR AGREE commercialise des Produits auprès d'un distributeur non agréé ;
- Le DISTRIBUTEUR AGREE ne respecte pas les Conditions Générales et Particulières de Vente de LABORATOIRES NATESCIENCE

En présence de tels agissements, LABORATOIRES NATESCIENCE adressera au DISTRIBUTEUR AGREE une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant du manquement constaté et le mettant en demeure de se mettre en conformité dans un délai d'un (1) mois.

Faute pour le DISTRIBUTEUR AGREE d'apporter des garanties suffisantes dans le délai imparti, la date de sortie du réseau des distributeurs agréés LABORATOIRES NATESCIENCE sera déterminée en fonction de la gravité du manquement constaté.

La perte de l'agrément donné par LABORATOIRES NATESCIENCE entraînera de plein droit la cessation des relations commerciales entre LABORATOIRES NATESCIENCE et le DISTRIBUTEUR AGREE.

## **5.2 : Obligations du DISTRIBUTEUR AGREE en cas de retrait de l'agrément**

En cas de retrait de son agrément pour quelque cause que ce soit :

→ Le DISTRIBUTEUR AGREE restituera, à ses frais, à LABORATOIRES NATESCIENCE, tous les matériels publicitaires que LABORATOIRES NATESCIENCE aura pu lui confier dans un délai d'un (1) mois à compter de la première demande de LABORATOIRES NATESCIENCE et fera disparaître de ses points de vente et, plus généralement, de tous supports, les documents commerciaux et tout signe pouvant permettre à la clientèle de croire en sa qualité de distributeur agréé ;

→ Le DISTRIBUTEUR AGREE procédera au règlement de toutes les sommes restant dues à LABORATOIRES NATESCIENCE dans les délais convenus.

## **Article 6 : Evolution des conditions d'agrément**

LABORATOIRES NATESCIENCE se réserve le droit de modifier, à tout moment, les conditions d'agrément. Toute modification de ces critères sera effective dans le délai de trois (3) mois à compter de sa notification au DISTRIBUTEUR AGREE.

## **Article 7: Conditions de revente des produits**

Le DISTRIBUTEUR AGREE s'interdit de revendre les Produits à tout revendeur n'appartenant pas au réseau de distributeurs agréés LABORATOIRES NATESCIENCE, qu'il soit établi en France, dans un pays membre de l'Union européenne ou dans tout autre pays, sauf autorisation préalable et écrite de LABORATOIRES NATESCIENCE.

Le cas échéant, le DISTRIBUTEUR AGREE est garant devant LABORATOIRES NATESCIENCE du respect par le revendeur, à qui il vend des produits, de la présente Charte.

## **Article 8 : Non exclusivité du DISTRIBUTEUR AGREE**

La qualité de DISTRIBUTEUR AGREE ne confère aucune exclusivité sur la commercialisation des Produits et Marques LABORATOIRES NATESCIENCE.

## **Article 9 : Responsabilité / Confidentialité**

Le DISTRIBUTEUR AGREE assumera seul et intégralement la responsabilité de son activité commerciale et notamment tous dommages pouvant résulter pour les autres distributeurs agréés, les clients, ou tout autre tiers, de ses actions publicitaires, du non-respect de ses obligations résultant de la présente Charte, du contrat et de la réglementation en vigueur, et de tout fait dommageable qui lui serait imputable.

Le DISTRIBUTEUR AGREE s'engage à contracter toutes assurances rendues obligatoires en vertu des textes légaux et réglementaires auprès de la compagnie d'assurance de son choix couvrant les risques susceptibles de résulter de son activité. Il s'engage, en outre, à tenir à la disposition de LABORATOIRES NATESCIENCE les justificatifs du paiement des échéances de ladite police d'assurance.

Le DISTRIBUTEUR AGREE s'interdit, pendant toute la durée du présent Contrat et les deux (2) années suivant sa cessation, de divulguer tous renseignements commerciaux, financiers, juridiques ou techniques relatifs aux Produits et/ou à LABORATOIRES NATESCIENCE et dont le DISTRIBUTEUR AGREE aura eu connaissance pendant l'exécution du contrat, susceptibles notamment de favoriser les intérêts d'une entreprise concurrente de LABORATOIRES NATESCIENCE ou de nuire, même indirectement, à celle-ci.

## **Article 10: Droits de propriété intellectuelle**

Le DISTRIBUTEUR AGREE ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle ou de licence sur les Produits et les Marques sous lesquelles ces derniers sont commercialisés.

Toute présentation de Produits ainsi que toute représentation graphique ou texte écrit concernant les Marques sous lesquelles ceux-ci sont commercialisés devront être réalisées par le DISTRIBUTEUR AGREE dans le respect des chartes graphiques de LABORATOIRES NATESCIENCE, des recommandations en matière de *merchandising* éventuellement transmises par LABORATOIRES NATESCIENCE, ainsi que des engagements souscrits par le DISTRIBUTEUR AGREE en application de la présente Charte.

Le DISTRIBUTEUR AGREE s'engage, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour d'autres, pour quelque Produit que ce soit, à ne pas créer, exposer, vendre un ou des Produits dont la présentation graphique ou écrite ou l'aspect technique pourrait prêter à confusion avec les Produits et les Marques sous lesquelles ces derniers sont commercialisés.

**Article 11 : Intuitu personae**

La qualité de DISTRIBUTEUR AGREE est attribuée en raison de la direction effective de la société, des compétences techniques, commerciales et de gestion et de la capacité juridique du DISTRIBUTEUR AGREE pris en la personne de son représentant légal.

Le DISTRIBUTEUR AGREE ne pourra substituer une autre personne dans l'exécution de ses engagements, quel que soit le mécanisme juridique envisagé, sans autorisation préalable et écrite de LABORATOIRES NATESCIENCE.

**Article 12 : Droit applicable – Clause attributive de compétence**

La présente Charte est soumise au droit français.

En cas de litige entre le DISTRIBUTEUR AGREE et LABORATOIRES NATESCIENCE né à l'occasion de la présente Charte et plus généralement de leurs relations commerciales, le DISTRIBUTEUR AGREE et LABORATOIRES NATESCIENCE s'efforceront de trouver une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, tout litige sera porté devant les tribunaux compétents du siège social de la société LABORATOIRES NATESCIENCE.

**La société SAS LABORATOIRES NATESCIENCE**

**Représentée par Monsieur Charles KLOBOUKOFF, son Président**